

**REGLEMENTS SPORTIFS – ANNEXE 2 – STATUT DES  
EDUCATEURS****ANNEXE 2 – DOMAINE DES EDUCATEURS****PREAMBULE - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS**

L'éducateur ou l'entraîneur de football a pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur, organisation, planification et conduite des entraînements, composition et direction d'équipe.

Il doit également, en servant d'exemple, veiller à la bonne tenue des joueurs sur le terrain et hors du terrain

Pour cela, il propose et définit, sous l'autorité du Président du club, la politique technique générale du club : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement des différentes équipes. Il assure la préparation, la formation et la direction des équipes dont il a la charge. Il apporte, au sein du club, une animation visant :

- à donner une information technique aux dirigeants ;
- à susciter, parmi les membres actifs du club, des vocations d'éducateurs, d'entraîneur et d'arbitres

**CHAPITRE 1 – ACCES A LA FONCTION D'EDUCATEUR OU D'ENTRAINEUR****ARTICLE 1 - Enseignement et encadrement**

En application des articles L.212-1 et suivants du Code du Sport :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification

:

- Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- Et enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (R.N.C.P.) dans les conditions prévues au II de l'article L. 35-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions ci- dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat. »

**ARTICLE 2 - Plan fédéral de formation continue (Recyclage)**

Les éducateurs ou entraîneurs titulaires du BEES 1, BMF, BEF doivent suivre obligatoirement, tous les deux ans, deux journées de formation continue organisées par les Ligues régionales

Les éducateurs ou entraîneurs responsable technique jeunes dans les clubs (RTJ) doivent suivre obligatoirement, tous les ans, une demi- journée de formation continue organisées par les districts. Les défaillants devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction du District.

Tout club est tenu de faciliter la participation de son ou de ses éducateur(s) ou entraîneur(s) aux stages de formation et aux journées de formation continue organisés par la F.F.F. ou les Ligues régionales. Il appartient à l'éducateur ou entraîneur de s'inscrire de sa propre initiative aux stages ou journées prévues au présent article par le biais du site [www.lfna.fff.fr](http://www.lfna.fff.fr), rubrique « Formations » ou en s'adressant à l' I.R.2.F.([ir2f@lfna.fff.fr](mailto:ir2f@lfna.fff.fr))

**ARTICLE 3 - Commission et contrôle de l'activité****La commission départementale**

La Commission départementale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du football est composée de 8 membres désignés

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

SEGE SOCIAL - 1 RUE DES CATALPAS - 33150 CENON

TEL : 05 56 43 56 56 - INTERNET : [HTTPS://GIRONDE.FFF.FR](https://GIRONDE.FFF.FR) - E-MAIL : [DISTRICT@GIRONDE.FFF.FR](mailto:DISTRICT@GIRONDE.FFF.FR)

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DE 1901 RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE - N° SIRET : 419 936 075 00029



## REGLEMENTS SPORTIFS – ANNEXE 2 – STATUT DES EDUCATEURS

par le Comité de Direction du District de la Gironde de Football

### Contrôle de l'activité

- La commission est habilitée à procéder à des contrôles d'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche.
- Le non-exercice, de son activité par un éducateur ou entraîneur peut entraîner pour lui-même et pour son club des sanctions que prononce la Commission départementale du Statut des Educateurs. Les sanctions prononcées peuvent entraîner, outre la sanction de l'intéressé, l'obligation pour les clubs soumis aux obligations d'encadrement du présent Statut, de s'assurer les services d'un autre éducateur ou entraîneur répondant à l'obligation d'encadrement technique, sous peine des sanctions prévues aux articles 5 et 6.
- Le titulaire d'une licence d'éducateur ou entraîneur de football doit être en mesure de fournir au cours de la saison son programme hebdomadaire d'activité. En cas d'éventuelle demande ces renseignements seront adressés par retour de courrier à la Commission départementale du Statut des Educateurs.
- L'éducateur ou l'entraîneur doit avoir son domicile effectif à moins de 100 km du siège du club avec lequel il contracte.

### **ARTICLE 4 - Changement de l'éducateur ou de l'entraîneur en charge d'une équipe à obligation**

En cas de :

- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative de l'éducateur ou l'entraîneur,
- rupture anticipée du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole à l'initiative du club,
- rupture du contrat ou départ de l'éducateur ou entraîneur bénévole d'un commun accord, le club doit dans les quarante-huit heures en aviser le District.

L'éducateur ou l'entraîneur est également tenu à la même obligation par tous moyens.

## **CHAPITRE 2 – OBLIGATION DES CLUBS POUR L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES EQUIPES**

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum.

Le titulaire d'un diplôme supérieur à celui exigé peut répondre à l'obligation d'encadrement de l'équipe dans les conditions énumérées ci-dessous.

L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. À ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut. Il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.

La commission départementale apprécie, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si le club répond à ses obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues à l'article 5 du présent Statut.

### **ARTICLE 5 - Obligation de diplôme, obligation de contracter.**

#### **1 Cas général**

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat, les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

## REGLEMENTS SPORTIFS – ANNEXE 2 – STATUT DES EDUCATEURS

CATEGORIE ET NIVEAU	A PARTIR DE LA SAISON 2024-2025
<b>Seniors D1 masculin</b>	Diplôme fédéral Coach Seniors
<b>Seniors D2 masculin</b>	Certificat fédéral Initiateur Seniors
<b>Seniors D1 féminine</b>	Certificat fédéral Initiateur Seniors
<b>U19 D1 et Niveau 1</b>	Diplôme fédéral Coach Jeunes
<b>U17 Brassage LFNA et D1</b>	Diplôme fédéral Coach Jeunes
<b>U16 D1</b>	Diplôme fédéral Coach Jeunes
<b>U15 Brassage LFNA et D1</b>	Diplôme fédéral Coach Jeunes
<b>U14 D1</b>	Diplôme fédéral Coach Jeunes
<b>U13 Brassage LFNA et D1</b>	Diplôme fédéral Coach Jeunes

Tous les clubs évoluant en championnat D1 devront désigner un Responsable Technique des Jeunes possédant soit le CFF3, soit le CFF2 pour la saison 2023-2024.

**A partir de la saison 2024-2025, il devra posséder le Diplôme fédéral Coach Jeunes.**

Tous les clubs qui ont au moins 3 équipes engagées en catégories Jeunes (U9 à U19) sans équipe engagée en séniors : 1 RTJ avec modules de formation U9-U11-U13-U15.

### • 2 Mesures dérogatoires

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe

### • 3 Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

#### Désignation en début de saison

Les clubs des équipes soumises au Statut doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

Les clubs doivent effectuer les formalités nécessaires sur Footclubs, (via le menu « Organisation » / « Educateurs du club ») conformément aux règlements pour désigner l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe avant le début de la compétition disputée.

Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

À compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, par le retrait d'un point.

Les clubs dont une équipe visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif encourrent, une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable.

Pour les autres clubs soumis à des obligations de diplôme, ceux-ci doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur ou entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.

## REGLEMENTS SPORTIFS – ANNEXE 2 – STATUT DES EDUCATEURS

### Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières ou sportives (retrait d'un point) ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera sanctionné du retrait d'un point et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

#### Sanction sportive

En cas de non-respect des obligations citées ci-dessus, une sanction sportive d'un retrait d'un point par match disputé en infraction interviendra sans avertissement.

### • 4 Interdiction de cumul

Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club énumérées ci-dessus.

L'éducateur ou l'entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur peut être autorisé à entraîner un autre club dans le respect des critères ci-dessous :

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale », « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF.

Les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent :

- être titulaires d'un contrat de travail au sein de chacun des clubs concernés ;
- exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe) ou des pratiques différentes ;
- prévenir et éviter tous conflits d'intérêt ;
- respecter les dispositions du Code du Travail, de la CCNS en matière notamment de temps de travail.

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut encadrer plus d'une équipe soumise à obligation, participant aux championnats énumérés à l'article 5.1 du présent Statut

### **ARTICLE 6 : Présence sur le banc de touche.**

À l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match en position EDUCATEUR, sur présentation de la licence.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit la Commission, des absences de leurs éducateurs.

La Commission Départementale du Statut des Éducateurs apprécie le motif d'indisponibilité avant de solliciter l'application d'une sanction financière fixée par le Comité de Direction.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la commission départementale peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

## **CHAPITRE 3 – LA LICENCE DE L'EDUCATEUR ET DE L'ENTRAINEUR**

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.

## REGLEMENTS SPORTIFS – ANNEXE 2 – STATUT DES EDUCATEURS

La licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » ne permet pas de prendre part à une rencontre, en tant que joueur. Pour l'obtention et l'utilisation de la licence joueur, l'ensemble des règles liées à la qualification et la participation des joueurs est applicable.

Conformément à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., le titulaire d'une licence « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » peut détenir de manière simultanée une licence de joueur mais n'est pas considéré en situation de « double licence » joueur.

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » sous contrat ne peut contracter en tant que joueur sous contrat (et inversement).

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » bénévole ne peut détenir une licence de joueur sous contrat dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

Le titulaire d'une licence « Technique Régionale » qui encadre une équipe d'une catégorie d'âge, ne peut détenir, dans un autre club, une licence joueur « libre » dans la même catégorie d'âge que l'équipe encadrée (et inversement).

### **ARTICLE 7 : L'éducateur ou l'entraîneur sous contrat ou bénévole**

#### **1        Entraîneur sous Bordereau bénévole**

La demande de licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole doit se faire par le club, via Footclubs. Les pièces réglementaires exigibles sont précisées dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences. Un éducateur ou entraîneur peut obtenir l'enregistrement d'une licence « Technique Régionale » sous bordereau bénévole dans deux cas :

- Lorsque l'équipe dont il a la charge n'est pas soumise à une obligation de contracter,
- Lorsque l'éducateur ou entraîneur a obtenu son BEF ou son BMF alors qu'il était licencié dans le club concerné et qu'il ne l'a pas quitté depuis. Dans ce cas l'éducateur ou l'entraîneur peut répondre à une obligation d'encadrement technique mais tout changement de club ou l'obtention d'un nouveau diplôme annulera cette possibilité.

#### **2        L'Éducateur Fédéral**

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée qu'aux titulaires des certificats fédéraux ci-après :

- Certificat Fédéral Football 1(CFF1) ;
- Certificat Fédéral Football 2(CFF2) ;
- Certificat Fédéral 3 Football (CFF3).

La licence d'Éducateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence « Dirigeant ».

La licence d'Éducateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'éducateur et du représentant du club.

Lors de la première demande, la copie, certifiée conforme, du certificat fédéral de l'éducateur doit être jointe au bordereau. S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite.

La licence d'Éducateur Fédéral ne peut être délivrée :

- Si le dossier produit est incomplet ;
- Si l'éducateur concerné a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu ci-après.

Le titulaire d'une licence d'Éducateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Éducateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau précité, l'accord écrit du club quitté.

Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence « Joueur » et une licence d'Éducateur Fédéral dans le même club, le coût total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus chère.

#### **3        L'Animateur Fédéral**

La licence d'Animateur Fédéral peut être délivrée à toutes personnes titulaires d'au moins une attestation de formation d'un module de formation EDUCATEUR FEDERAL d'un des certificats fédéraux suivants :



## REGLEMENTS SPORTIFS – ANNEXE 2 – STATUT DES EDUCATEURS

- Certificat Fédéral Football 1(CFF1) ;
- Certificat Fédéral Football 2(CFF2) ;
- Certificat Fédéral 3 Football (CFF3).

La licence d'Animateur Fédéral donne à son titulaire, au minimum, les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux reconnus et celles imposées au titulaire de la licence « Dirigeant ».

La licence d'Animateur Fédéral n'autorise pas son titulaire à pratiquer en qualité de joueur. Il doit, pour ce faire, signer une licence Joueur.

Nul ne peut détenir simultanément plus d'une licence Animateur Fédéral.

La licence d'Animateur Fédéral est délivrée par la Ligue régionale sur production, par le club, du bordereau de demande de licence entièrement rempli et signé obligatoirement de l'animateur et du représentant du club.

Lors de la première demande, la copie, certifiée conforme, d'une attestation de formation d'un des modules de formation prévues ci-dessus doit être jointe au bordereau. S'il s'agit d'un renouvellement, elle n'a pas à être produite. La licence d'Animateur Fédéral ne peut être délivrée :

- Si le dossier produit est incomplet ;
- Si l'éducateur concerné a déjà obtenu, la même saison, une licence d'Animateur Fédéral en faveur d'un autre club, sauf le cas prévu ci-après.

Le titulaire d'une licence d'Animateur Fédéral en faveur d'un club, ne peut, en cours de saison, obtenir une autre licence d'Animateur Fédéral, en faveur d'un autre club, qu'en produisant, outre le bordereau précité, l'accord écrit du club quitté. Dans le cas où le demandeur formule pour la même saison, une demande de licence « Joueur » et une licence d'Animateur Fédéral dans le même club, le coût total de ces licences ne pourra être supérieur au coût de la licence individuelle la plus chère.